



DECISION n° 2022 023 du 24 JUIN 2022
Autorisation d'utilisation du véhicule personnel

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 et portant politique de voyage des personnels civils du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques et indemnités de stage,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

M. CHEVENNEMENT Rémy, Directeur adjoint au sein du Direction du Parc national des Cévennes, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque : Renault

Type : Captur

Puissance : 5 CV

Immatriculation : [REDACTED]

Article 2 :

La présente décision est accordée pour **100 km** et est valable le **lundi 27 juin 2022 de 7h à 20h** dans le cadre du Groupe national Loup.

Itinéraires prévus : **07360 Les Ollieres Sur Eyrieux (RF) / Valence TGV – Aller-retour**

La directrice,

Anne LEGLE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie : M. CHEVENNEMENT Rémy